

## Arrêt

n° 80 876 du 9 mai 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis fin 2008.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 29 septembre 2009, des policiers ont débarqué chez vous et vous ont accusé d'avoir semé la pagaille lors de la manifestation au Stade du 28 septembre le jour précédent. Vous avez été emmené au commissariat et relâché deux heures plus tard.*

*Le dimanche 03 avril 2011, vers 09h du matin, vous avez appelé vos amis et avez convenu de vous rendre ensemble à l'aéroport de Conakry afin d'y accueillir le leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Vers midi, vous avez quitté votre domicile situé à Dixinn-Gare (commune de Dixinn) et avez pris la direction dudit aéroport. Sur place, vous vous êtes mêlé à l'ambiance et avez sensibilisé les gens afin qu'il n'y ait pas de pagaille. Vers 14-15h, des militaires ont commencé à tirer sur la population et à la maltraiter. Alors que vous tentiez de vous enfuir vers Bambeto, vous avez été arrêté et emmené dans un camion dans lequel se trouvaient déjà plusieurs autres manifestants. Vous avez pris la direction de la Sûreté où vous avez été incarcéré jusqu'au 25 juillet 2011. Pendant votre détention, vous étiez régulièrement maltraité et injurié en raison de votre origine ethnique peule. Le 25 juillet 2011, un certain [D] qui rendait souvent visite aux détenus est venu vous trouver pour vous dire qu'il allait vous aider à vous évader, ce qu'il a fait le soir même, vers 19-20h. Il vous a emmené dans une maison inachevée de haute banlieue, dans la commune de Ratoma, où vous êtes resté caché jusqu'au 30 juillet 2011. A cette date, vous avez quitté la Guinée muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Votre voyage a été organisé par votre grand-père. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 31 juillet et avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 1er août 2011.*

#### *B. Motivation*

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, divers éléments nous permettent de remettre en cause votre détention de près de quatre mois à la Sûreté de Conakry.*

*Vous affirmez avoir été incarcéré du 03 avril 2011 au 25 juillet 2011, à la Sûreté de Conakry. La description que vous faites des lieux où vous avez été détenu et les renseignements que vous pouvez donner sur vos codétenus et sur vos conditions carcérales n'ont toutefois pas la consistance et la pertinence suffisantes que pour tenir cette détention comme établie.*

*Ainsi, dans la mesure où vous déclarez être sorti dans la cour de la prison à de nombreuses reprises la nuit et à cinq reprises pour ramasser les ordures et les feuilles (rapport d'audition, p. 17, 21 et 22), il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention et d'en faire un plan. Notons d'emblée que vous affirmez avoir été détenu à la Sûreté (vous ignorez ce qu'est la « Maison Centrale ») (rapport d'audition, p. 16). Vos déclarations ne correspondent toutefois pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et ce qu'il s'agisse d'une détention à la Sûreté ou à la Maison Centrale. En effet, vous dessinez le bâtiment des cellules comme étant un bâtiment allongé qui fait face – ainsi que son entrée – à l'entrée de la cour (voir plan n° 2 joint au rapport d'audition et rapport d'audition, p. 23). Or, votre description ne correspond pas aux constatations faites sur place dont il ressort que lorsqu'on entre dans la Sûreté, « on se retrouve dans une cour mais on ne fait pas face au bâtiment des cellules qui en réalité se trouve bien plus loin à droite (côté droit) » et que, pour entrer dans la Maison Centrale, « il faut traverser une première cour (qui est celle de la Sûreté) et ensuite passer par différentes petites pièces, puis accéder à une deuxième cour » (voir le document de réponse du Cedoca référencé « gui2011-233w » du 10 novembre 2011, joint au dossier administratif, farde bleue). A considérer votre plan comme étant celui de la Sûreté, il n'est donc pas crédible que vous ne représentez pas l'entrée de la Maison Centrale puisque celle-ci se fait par la Sûreté (voir le document de réponse du Cedoca référencé « gui2011-233w » du 10 novembre 2011, farde bleue). En outre, à considérer la plan que vous avez dessiné comme étant celui de la Maison Centrale, vous placez l'accès au bâtiment comprenant les cellules en face de l'entrée de la prison et dessinez un bâtiment (E) séparé du bâtiment comprenant les cellules (voir plan n° 2 et rapport d'audition, p. 23). Cette description ne correspond pas non plus aux informations recueillies par le Commissariat général sur place dont il ressort que l'accès du bâtiment comprenant les cellules se trouve à l'arrière et qu'il faut, par conséquent, contourner quelques bâtiments avant d'accéder aux couloirs de détention proprement dits. De même, contrairement à ce que vous avez dessiné (voir plan n° 2), des bâtiments sont accolés au bâtiment comprenant les cellules, comme le bâtiment des femmes et l'infirmérie qui ferment la cour à*

*droite de l'entrée (voir plan n° 2 et le document de réponse du Cedoca référencé « gui2011-233w » du 10 novembre 2011, farde bleue).*

*Au vu des éléments développés supra, il y a lieu de conclure que le plan que vous avez dessiné de votre lieu de détention ne correspond ni à celui de la Sûreté ni à celui de la Maison Centrale de Conakry.*

*Toujours concernant votre détention, vous déclarez avoir passé la totalité de celle-ci enfermé dans une cellule avec plus de quinze personnes (rapport d'audition, p. 17 et 18). Vous ne pouvez toutefois nommer aucun de vos codétenus, affirmant tout d'abord que vous ne vous souvenez plus de leurs noms puis que vous ne connaissiez pas leurs noms (rapport d'audition, p. 19). En outre, invité à parler spontanément de vos codétenus, vous vous limitez à dire que chacun parlait de son problème, racontait pourquoi il était en prison. Vous ajoutez que vous parliez souvent avec l'un d'entre eux arrêté pour vol (rapport d'audition, p. 18). Interrogé plus en détails sur les raisons de l'incarcération de vos codétenus, force est toutefois de constater que vos propos restent très généraux, voire inconsistants. En effet, à ce sujet, vous vous contentez de dire : « Il y avait des voleurs, des bandits. D'autres c'était à cause des bagarres. Et nous autres c'était à cause de l'arrivée de notre leader » (rapport d'audition, p. 19). S'agissant du codétenu avec lequel vous parliez souvent, vous ne pouvez donner d'autres informations que le fait qu'il a été arrêté pour vol (rapport d'audition, p. 18 et 19). Et vous ne pouvez donner aucune autre information concrète et/ou pertinente, de quelque nature qu'elle soit, au sujet de vos autres codétenus (rapport d'audition, p. 17, 18, 19 et 20). Dès lors que vous avez été détenu avec ces personnes durant près de quatre mois et que vous affirmez avoir « souvent » parlé avec l'une d'entre elles, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur celles-ci.*

*Vos déclarations relatives aux souvenirs que vous gardez de votre détention ne permettent pas non plus de croire à un réel vécu carcéral. En effet, interrogé à ce sujet, vous répondez, sans autre explication et/ou précision : « les tortures » (rapport d'audition, p. 21). Invité à décrire de manière précise ce qu'on vous a fait exactement, vous vous limitez à répondre qu'on vous sortait la nuit pour vous frapper (rapport d'audition, p. 21). Sur instance du Commissariat général qui vous demande à plusieurs reprises d'être plus précis quant aux tortures dont vous déclarez avoir été victime, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous répondez systématiquement « on nous sortait les nuits, vers 00h-1h, on nous frappait, on nous faisait des exercices physiques qu'on a jamais vus, on pompait, on descend, on monte, on nous faisait souvent ça » et « on sortait juste pour nous frapper, pour nous faire faire des exercices physiques » (rapport d'audition, p. 21 et 22). A la question de savoir si vous gardez d'autres souvenirs de votre détention à la Sûreté de Conakry, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 22). Vous déclarez également ne pas avoir de souvenirs ou anecdotes particulières à relater concernant les gardiens et/ou un événement particulier qui se serait déroulé dans votre cellule ou dans la prison durant les quatre mois de votre détention (rapport d'audition, p. 22).*

*En conclusion, dès lors que le plan que vous avez dessiné de votre lieu de détention ne correspond pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dès lors que vos déclarations relatives à votre détention manquent de consistance et de vécu personnel, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre détention. Partant, il nous est également permis de remettre en cause les maltraitances et injures à caractère ethnique dont vous déclarez avoir été victime durant celle-ci. Au sujet de ces dernières, il y a lieu de relever que vous n'avez mentionné aucun autre problème ni aucune autre crainte du fait de votre origine ethnique peule (rapport d'audition, p. 7 et 29). Et le seul fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Ethnies : situation actuelle » mis à jour le 19 mai 2011, p. 11).*

*Enfin, il y a lieu de relever qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » et que « Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé amnistie toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des*

événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » du 18 août 2011, p. 13).

*Le Commissariat général se voit donc dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte de membre de l'UFDG datant de 2008, une attestation médicale délivrée à Jumet le 04 octobre 2011 par le docteur Sabbatini Catherine, une attestation psychologique délivrée à Jumet le 13 octobre 2011 par la psychologue Moussaoui Jamila, une lettre de menaces de mort reçue dans le centre de Florennes et une plainte déposée auprès de la police belge après réception de ladite lettre, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la carte de membre de l'UFDG atteste que vous étiez membre dudit parti en 2008 mais ne permet pas d'établir que vous en soyez toujours actuellement membre. Et, quand bien même vous seriez toujours actuellement membre de l'UFDG, il y a lieu de constater, d'une part, que vous n'évoquez aucune crainte directe liée à votre qualité de membre dudit parti et, d'autre part, que les faits que vous avez mis en avant pour motiver votre départ ont été remis en cause dans la présente décision. L'attestation médicale atteste de cicatrices près de votre oeil droit, sur votre crâne et sur les deux bras et mentionne que vous ressentez de vives douleurs à l'oeil gauche et des maux de tête. Elle ne fournit toutefois aucune information déterminante sur les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été réalisées ni sur l'origine desdites douleurs. L'attestation psychologique atteste que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique qui prend son origine dans les événements vécus en Guinée. Cette attestation doit, certes, être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez personnellement vécus. Par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, événements remis en cause par le Commissariat général. Cette attestation psychologique ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Concernant la lettre de menaces de mort que vous déclarez avoir reçue dans le centre de Florennes et la plainte subséquente que vous avez déposée, force est de constater qu'aucun élément ne permet de croire que cette lettre ait un quelconque lien avec votre demande d'asile.*

*En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ( ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. Par porteur, la partie défenderesse a déposé, le 22 février 2012, au dossier de la procédure des compléments d'information concernant la situation actuelle et sécuritaire en Guinée.

3.2. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation médicale datée du 27 février 2012.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments des parties.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Même si le requérant est entré dans la Sûreté par une autre porte, dont l'existence n'est par ailleurs pas démontrée, sa description des lieux n'en reste pas moins contradictoire.

4.4.2. Au sujet des attestations médicales et psychologiques déposées au dossier de procédure, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient. Il estime que ce document doit être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'établit pas que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défiaillante des propos du requérant.

4.4.3. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, les lacunes et incohérences soulevées par la décision querellée empêchent de croire à la réalité des faits allégués par le requérant.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

5.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE